CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.164 du 3 juillet 2012

A. 195.346/V-1800

En cause : **VAN BELLINGHEN** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Vice-Premier Ministre et Ministre de
l'Economie, des Consommateurs et
de la Mer du Nord,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jeamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **HINDRYCKX** Luc,
   ayant élu domicile chez
   Me Dominique LAGASSE, avocat,
   chaussée de La Hulpe 187
   1170 Bruxelles,
2. **CUVELLIEZ** Charles,
   ayant élu domicile chez
   Me Philippe DESCHEEMAECKER, avocat,
   avenue du Roi 206
   1190 Bruxelles,
3. **DESMEDT** Axel,
   ayant élu domicile chez
   Me Rika HEIJSE, avocat,
   Kortrijksesteenweg 867
   9000 Gent.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 janvier 2010 par Michel VAN BELLINGHEN en tant qu'il demande l'annulation :

- des arrêtés royaux du 9 octobre 2009 portant nomination de Luc HINDRYCKX en qualité de président et de Charles CUVELLIEZ en qualité de membre du Conseil de l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (I.B.P.T);
- de la décision qui s'en déduit de ne pas renouveler le mandat de membre du Conseil de l'I.B.P.T. qui était confié au requérant;

Vu les requêtes introduites les 12 et 16 janvier 2010 par lesquelles Luc HINDRYCKX, Charles CUVELLIEZ et Axel DESMEDT demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 206.855 du 29 juillet 2010 accueillant les requêtes en intervention introduites par Luc HINDRYCKX et Charles CUVELLIEZ, rejetant la requête en intervention introduite par Axel DESMEDT au stade de la demande de suspension, mettant hors de cause la commission de sélection et rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 26 août 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2010 accueillant les requêtes en intervention introduites par Luc HINDRYCKX, Charles CUVELLIEZ et Axel DESMEDT dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le rapport de M^me BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les derniers mémoires des parties requérante et adverse, la lettre du 21 décembre 2011 valant dernier mémoire

de la première partie intervenante, ainsi que le dernier mémoire de la troisième partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 avril 2012 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me S. PERIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, Me Ph. DESCHEEMAECKER, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante, et Me L. BOMBEKE, loco Me Rika HEIJSE, avocat, comparaissant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 206.855 du 29 juillet 2010; qu'il y a lieu de s'y référer;

II. EN DROIT

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant précise ne pas avoir sollicité l'extension de l'objet de son recours à d'autres actes que ceux que querellait sa requête en annulation;

Considérant que cette requête ne vise pas à obtenir l'annulation de la nomination d'Axel DESMEDT, du rôle linguistique néerlandais;

Considérant que le Conseil d'Etat, statuant à titre définitif sur la demande en intervention de ce dernier, la déclare irrecevable pour défaut d'intérêt à la solution du litige dès lors, d'une part, que, comme il vient d'être relevé, le requérant ne

postule pas l'annulation de sa nomination et, d'autre part, qu'une éventuelle illégalité affectant sa nomination ne pourrait être invoquée que par voie d'exception dans le cadre d'un litige distinct et purement hypothétique devant les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire;

Considérant que les parties restant à la cause sont du rôle linguistique français;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, dans l'état actuel de l'affaire, l'article 61, 4°, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, qui justifiait l'attribution de l'affaire à la chambre bilingue, ne trouve plus à s'appliquer; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire au rôle général pour distribution à une chambre unilingue française, la procédure devant être exclusivement poursuivie en langue française conformément aux articles 54 et 60 des lois précitées,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Axel DESMEDT est irrecevable.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au rôle général pour être attribuée à une chambre unilingue française pour la poursuite de la procédure.

Article 3.

Les dépens de la requête en intervention introduite par Axel DESMEDT, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de ce dernier.

Article 4.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e^ chambre, le trois juillet deux mille douze, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
M^me^	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.